

PREFET DE L'EURE

Autorité environnementale

Préfet de département

Révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gaillon

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la révision selon modalités simplifiées et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

N°: 2015-546

Avis





1 - Analyse du contexte

1.1-Présentation du document d'urbanisme

Le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du PLU de Gaillon a pour objet la suppression d'un tramage espace boisé classé sur le plan de zonage afin de permettre l'aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales.

1.2- Contexte juridique

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique systématique conformément aux dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme, cette révision selon modalités simplifiées doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "autorité environnementale". Le préfet de département est l'autorité environnementale pour ce projet de révision du PLU.

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation de l'Agence régionale de santé, de la Direction départementale des territoires et de la mer, et des différents services de la DREAL (bureau environnement et développement durable).

2 - Analyse du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par la révision, à l'importance et à la nature des aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par la révision selon modalités simplifiées

Les arbres qui font l'objet du tramage en espace boisé classé ne présentent pas un intérêt particulier.

L'autorité environnementale recommande qu'un traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales soit assuré pour une bonne intégration dans le site.

Ce projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du PLU de Gaillon prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.

A Evreux, le 0 1 JUIN 2015

préfet